

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE :

VIGNEUX-SUR-SEINE (91)

FICHE DESCRIPTIVE DU PROJET

Mai 2020

Article R. 122-17 II du code de l'environnement

Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

I. INFORMATIONS GENERALES

La procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il résulte du 4° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement que les zonages d'assainissements relèvent de l'examen au cas par cas.

Selon l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent :

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces zonages sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Par ailleurs, les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

Dans certains cas, la réalisation ou la révision de ces zonages et celle du document d'urbanisme sont menées conjointement. Si le document d'urbanisme fait partie de ceux soumis à évaluation environnementale de façon systématique, les zonages qui seront annexés au document devraient relever également automatiquement d'une évaluation environnementale. Si le document d'urbanisme relève d'un examen au cas par cas, les deux demandes d'examen au cas par cas devraient être faites conjointement à (ou aux) l'autorité environnementale compétente.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas.

La personne publique responsable¹ doit transmettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à un stade précoce dans l'élaboration du plan, et dès que ces informations sont disponibles, les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

A cet effet, la personne publique responsable doit transmettre les réponses aux questions détaillées ci-après.

Il résulte de l'article R.122-17-II du code de l'environnement que pour les zonages d'assainissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est le préfet de département. Cette autorité se prononce au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE2. Elle doit consulter obligatoirement le directeur général de l'agence régionale de santé. D'autres consultations facultatives (services police de l'eau par exemple) peuvent également être réalisées.

L'autorité compétente en matière d'environnement doit publier sur son site internet les informations transmises par la personne publique responsable. La date à laquelle est susceptible de naître la décision tacite est également mentionnée sur son site internet.

Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

¹ La personne publique responsable peut être différente pour les différents zonages selon la compétence propre de chaque niveau de collectivité (commune, EPCI,...)

II. Questionnaire

Le Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant Yerres-Seine (SyAGE) gère les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales ainsi que la rivière de l'Yerres et ses affluents sur la commune de **Vigneux-Sur-Seine**.

(cf statuts ci-joint au dossier)

Les réponses du SYAGE au présent questionnaire sont apportées en bleu directement dans le corps du texte.

Questions générales de contexte

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Non, le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020. Un schéma directeur des Eaux Pluviales a été mené en 2011.

2. Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

Des cartes de zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que pluvial ont été établies en 2007. Ces zonages ont fait l'objet d'une annexion du zonage EU / EP au PLU en 2012. Néanmoins ces zonages précédemment établis devaient être actualisés afin de tenir compte de l'évolution du territoire.

-Si oui, veuillez joindre les cartes de zonages existantes.

Les différents plans de zonages d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif ainsi que zonages pluvial (2007) sont disponibles en annexe n°1.

-Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Les différentes cartes de zonage ont été revues pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation depuis 2007, des réclamations, contraintes techniques et des travaux réalisés ou à venir dans le programme de travaux du futur Schéma Directeur.

- -Quelle est la date d'approbation du précédent zonage? Pas d'enquête publique.
 - 3. La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme ?

La réalisation du zonage d'assainissement n'a pas été mené en parallèle d'une procédure de modification/révision du Plu de la commune de Draveil.

4. Votre PLU a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Le Plan Local d'Urbanisme de Vigneux-sur-Seine a fait l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal den date du 14/12/2015.

Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Oui, les cartes de zonage d'assainissement des eaux pluviales sont disponibles en annexe n°2. Les objectifs poursuivis par la mise en place de ce zonage sont triples :

- Réduire les inondations par débordement de réseaux ;
- Réduire les pollutions apportées au milieu naturel ;
- Délimiter les zones où l'imperméabilisation des sols doit être limitée.
 - 5. Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

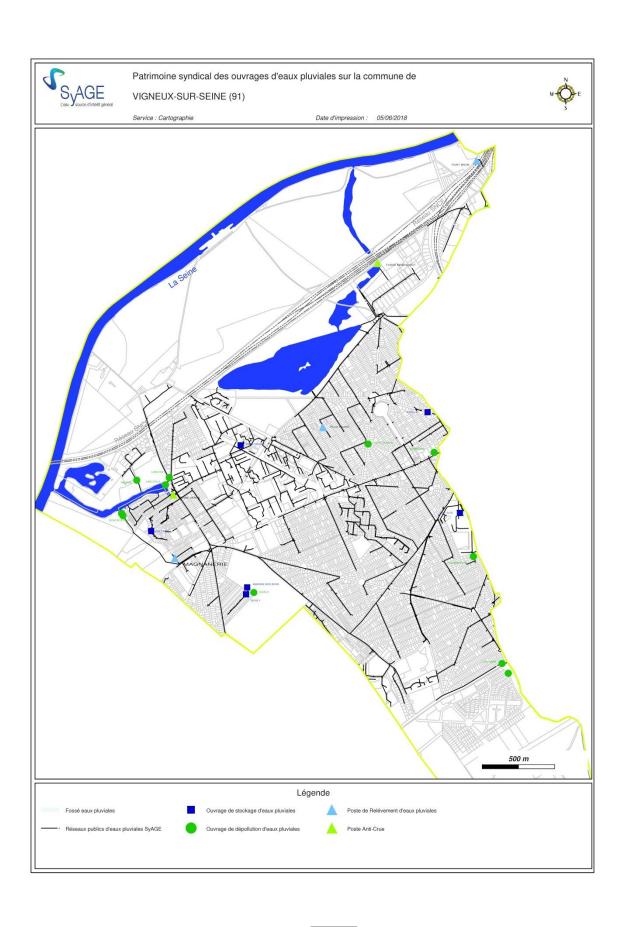
Non

Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

La commune de Vigneux-Sur-Seine est desservie par des réseaux d'assainissement de type séparatif.

6. Existe-t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Type de patrimoine	Patrimoine
Réseau d'eaux pluviales	61 437 ml
Fossé d'eaux pluviales	166 ml
Regard	1 901
Avaloir & grille	831
Vanne	9
Puits d'infiltration	13
Bassin de rétention à ciel ouvert (stockage)	1
Bassin de rétention enterré (stockage)	5
Débourbeur / Déshuileur (dépollution)	4
Dépollueur (dépollution)	2
Fosse à sable (dépollution)	5
Poste de relèvement	3
Poste Anti-Crue	2



Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan de zonage.

1. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

-d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Les captages d'eau potable donnent lieu à la définition de « périmètres de protection » définissant trois niveaux de protection réglementaires, établis par un hydrogéologue agréé et destinés à prévenir toute pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Vigneux-Sur-Seine est concernée par le périmètre de protection rapprochée A et B de la prise d'eau de « Vigneux-Sur-Seine » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2010/577 du 21 décembre 2010 ainsi que le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en Seine de « Choisy-Le-Roi » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 :

Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- les rejets d'eaux pluviales issus d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1ha, et dont le débit de fuite excède 2L/s/ha.
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 20ha, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement

Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien.
- tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouveau ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60m3 et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau.
- les maitres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles

-d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Le territoire Vigneux est couvert par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine en Essonne qui a été approuvé par un arrêté préfectoral le 20 octobre 2003. Il a valeur de servitude d'utilité publique et est annexé au présent PLU.

Les objectifs du plan sont de deux natures :

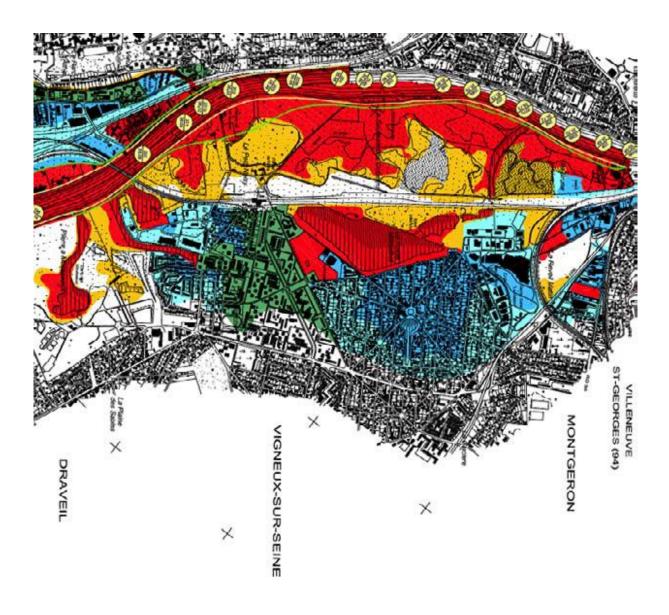
- conserver des possibilités d'écoulement et d'expansion des eaux de la crue dans un

secteur particulièrement sensible en amont de la capitale ;

Pour permettre la réalisation de ces deux objectifs, cinq zones réglementaires ont été définies : zones rouge, orange, bleue, ciel, et verte. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux:

Aléa	Enjeu	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
Très fort		Rouge	Rouge	Rouge
Fort		Rouge	Bleue	Verte
Moyen		Orange	Ciel	Verte

La majeure partie de la commune située au Nord de l'avenue Henri Barbusse est classée en zone inondable avec des aléas forts et moyen. Ces risques sont d'autant plus importants que ce territoire est fortement urbanisé.



2. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

-Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

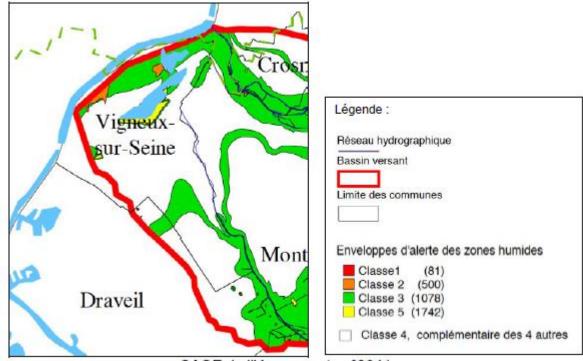
Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (2016-2021)

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et son programme de mesures approuvé le 1er décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau » à atteindre dans le bassin de la Seine. Il a défini 8 objectifs :

- 1 diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- 2 diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- 3 réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- 4 réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- 5 protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- 6 protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- 7 gérer la rareté de la ressource en eau
- 8 limiter et prévenir le risque d'inondation

Le SAGE de l'Yerres

La commune de Draveil est située en partie sur le bassin versant le l'Yerres, selon l'arrêté inter préfectoral n°10DCSE PPPUP03 du 12 octobre 2010. Su ce bassin versant, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres a été approuvé par arrêté inter préfectoral n°11DCSE PPUP05 du 13 octobre 2011. Il est opposable aux documents d'urbanisme dans une notion de compatibilité.



SAGE de l'Yerres, carte n°36 bis

-Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ? La DTA n'existe pas en Essonne.

-Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)?

La Communauté d'agglomération du Val d'Yerres/Val de Seine est née le 1er janvier 2016 de la fusion de deux territoires, « Sénart Val de Seine » et « le Val d'Yerres ». Elle regroupe les communes de Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.

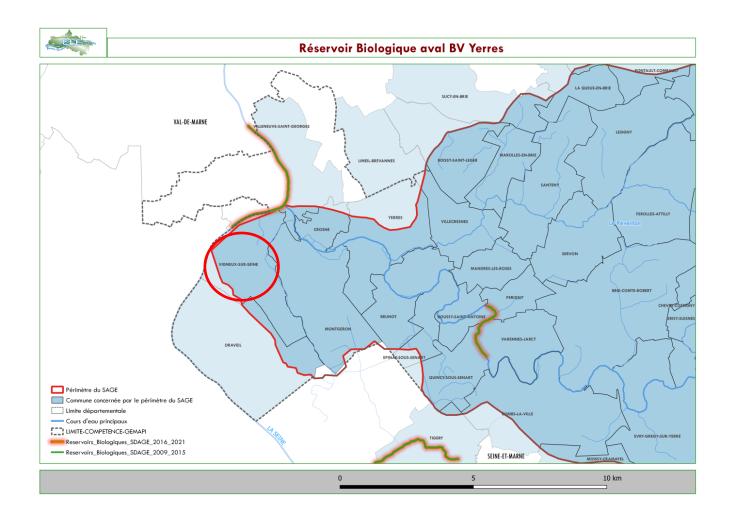


L'agglomération VYVS s'est dotée le 9 avril 2018 d'un projet de territoire.

3. Le territoire dispose-t-il:

- -de cours d'eau de première catégorie piscicole ? : Non
- -de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? : Non

Les réservoirs biologiques sont des cours d'eau ou parties de cours d'eau qui comprennent les habitats utiles au bon développement des espèces aquatiques. Ces réservoirs sont identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie. Ils constituent un des paramètres pour l'identification des cours d'eau classés en liste 1 ou 2 pour la reconquête / préservation des continuités aquatiques.



4. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

-Natura 2000 ?: Le territoire communal n'acceuille aucun site Natura 2000.

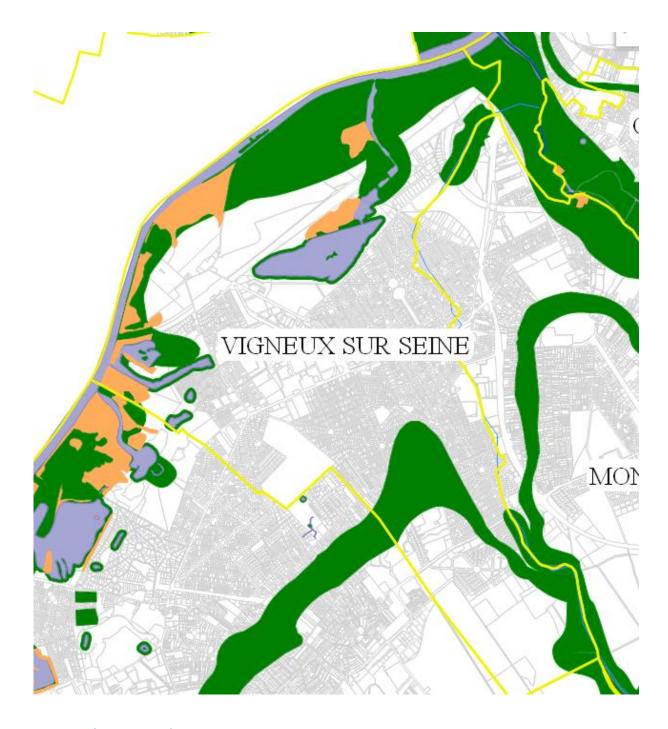
-ZNIEFF1 ?: Non

-Zone humide : Oui

Sur le territoire communal, on retrouve des zones humides de classes 2, 3 et 5. La classe 3 correspond à des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser, et la classe 5 correspond aux zones en eau.

La zone en eau correspond à la Seine, les zones humides de classe 2 sont situées sur les berges de Seine et le long des plans d'eau, et les zones humides de classe 3 correspondent aux abords de la Seine et à une partie du coteau et de la forêt de Sénart.

Une grande partie de ces secteurs sont localisés en zones naturelles ou agricoles, mais certaines zones humides (classe 3 principalement) concernent également des zones urbaines. Dans ces secteurs, le règlement devra prévoir des dispositions afin de protéger les zones humides qui seront avérées par des études de sols préalables à tout projet.



Sur le territoire de Vigneux-sur-Seine :

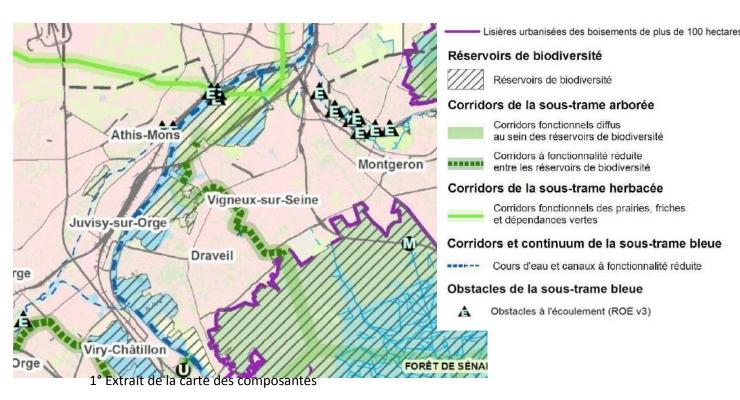
- aucun espace n'est concerné par la classe 1 (zones humides de façon certaine délimitées selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié),
- deux secteurs proches de la Seine, ainsi que l'espace situé au Nord de la Fosse Montalbot, sont identifiés en classe 2 (zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais délimitées selon une méthodologie différente),
- plusieurs espaces sont concernés par la classe 3 (forte probabilité de présence d'une zone humide) : le long de la Seine, dans le secteur du Reveil-Matin, aux abords de la Fosse Montalbot, dans le secteur des Mousseaux, ainsi qu'au Sud du territoire communal (plateau de Rouvres, Est du Clos de la Régale, et abords du ru d'Oly),

- deux espaces sont concernés par la classe 5 (zones en eaux qui ne sont pas considérées comme humides) : au niveau de la Fosse Montalbot et de la darse des Mousseaux,
- le restant du territoire est en classe 4 (faible probabilité de zone humide).

-Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

- Les abords de la Seine, la fosse Montalbot, la forêt de Sénart et le Parc du Gros Buisson reconnus pour leur intérêt écologique
- Un réseau hydrographique constitué par la Seine, le Ru d'Oly, d'anciennes sablières maintenues en eaux et des pièces d'eau de château
- Diversité d'espaces boisés et ouverts permettant l'infiltration des eaux de pluies
- Des éléments naturels sont imbriqués dans le tissu urbain : alignements d'arbres le long des voies, coeurs d'îlots boisés...

Le SRCE est un document cadre à l'échelle régionale, approuvé le 21 octobre 2013.Le PLU de Vigneux-sur-Seine doit prendre en compte le SRCE.Concernant la commune de Vigneux-sur-Seine, le SRCE contient les informationssuivantes :



=> Concernant la lisière de la forêt de Sénart, le SRCE reprend le contenu du SDRIF (voir ci-dessus). En outre, la forêt de Sénart étant presque totalement enclavée par les espaces urbanisés, le SRCE prescrit la préservation des ouvertures restantes ; deux d'entre elles sont localisée à Vigneux-sur-Seine : l'espace tampon entre la forêt et le lotissement du Clos de la Régale, et le corridor écologique qui longe la limite communale Ouest.

-Présence connue d'espèces protégées ?

-Autres: ZNIEFF type 2:

La forêt de Sénart est une forêt de protection. Elle est également repérée comme ZNIEFF de type 2 et Espace Naturel Sensible boisé. Les trois périmètres, là aussi, ne se recoupent pas exactement.

L'espace boisé du Gros Buisson a été repéré comme Espace Naturel Sensible. Cela a permis une acquisition de l'ensemble (maison, dépendances et parc) par lacommune.

Les abords de la Seine sont, à la fois, un site inscrit et une ZNIEFF de type 2 maisles périmètres ne sont pas exactement les mêmes. La ZNIEFF de type 2 concernée ici est celle de la vallée de la Seine, de Corbeil-Essonnes à Villeneuve-Saint-Georges.

Deux espaces naturels sensibles « milieux humides » ont également été définis parles services du Conseil Général. Il s'agit de la fosse Montalbot ainsi que le Portaux Cerises, les darses et espaces qui lui sont adjacents.

Les périmètres de recensement des ENS font actuellement l'objet d'un projet demodification. A cette occasion, le Port Courcel sera ajouté au recensement en tantque « milieu humide ». Après modification, les espaces recensés devraient être de 94,5 hectares pour les « espaces boisés » et de 141,6 hectares pour les « milieuxhumides ».

5. Quel est le niveau de qualité des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Le réseau hydrographique sur la commune de Vigneux-Sur-Seine est composé d'un fleuve qui borde la commune au Nord-Ouest, la Seine et ses annexes hydrauliques (darse, fosse...). Il existe un rû à la frontière avec la commune de Montgeron, le rû d'Oly.

L'objectif d'atteinte de qualité des cours d'eau

	Unité hydrographique	Etat écologique à atteindre	Etat chimique à atteindre
La Seine	Seine parisienne (grands axes)	Bon potentiel d'ici 2021	Bon état d'ici 2027

La qualité de l'eau de la Seine

Une station de mesure de la qualité de l'eau installée à Ris-Orangis, en aval de Corbeil-Essonnes donne des résultats plus précis sur la qualité de l'eau (données 2013).

L'état écologique de l'eau est bon en 2013, mais moyen en 2012 (notamment pour la physico-chimie et plus spécifiquement les nutriments (paramètre déclassant : ammonium). On note une amélioration générale de l'état écologique de l'eau depuis 1994.

L'état chimique de l'eau est mauvais, les paramètres déclassants étant les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques).

6. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? Le cas échéant, joindre les éléments utiles du PLU en terme d'ouverture à l'urbanisation.

La Ville de Vigneux-sur-Seine est très dynamique en terme de construction de logements.

La densité des espaces d'habitat peut donc être estimée à environ 32 logements parhectare en 2011/2012.L'augmentation de 15 % de la densité moyenne des espaces d'habitat, imposée parle SDRIF, correspond donc à un objectif de création de l'ordre de 1300 logementssur l'ensemble de la commune à horizon 2030.Lors de son approbation en septembre 2012, le potentiel de construction du P.L.U.était d'environ 1750 logements, c'est-à-dire supérieur de 35 % aux objectifs duSDRIF.

La suppression des règles de C.O.S. par voie législative est intervenue en mars2014. La présente modification ramène les droits à construire à un niveaucomparable à ceux qui ont été approuvés en septembre 2012. Le P.L.U. modifié reste donc compatible avec les objectifs du S.D.R.I.F.

De surcroît, l'essentiel de la création de nouveaux logements à Vigneux-sur-Seine alieu à l'extérieur de la zone UD (zone principalement concernée par la présentemodification). En effet, sur les années 2013, 2014 et 2015, moins de 10% des 385 logements construits ou commencés sur l'égide du P.L.U. se situent en zone UD. La présente modification a donc un impact extrémement faible (inférieur à 5%) sur lerythme de création de logements neufs.

Le potentiel autorisé par le P.L.U. demeure supérieur aux objectifs du S.D.R.I.F.

7. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration?

Cette carte de synthèse à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales est en pièce jointe ciaprès.

Sur la commune, les secteurs où l'infiltration n'est a priori ni souhaitable ni recommandée correspondent :

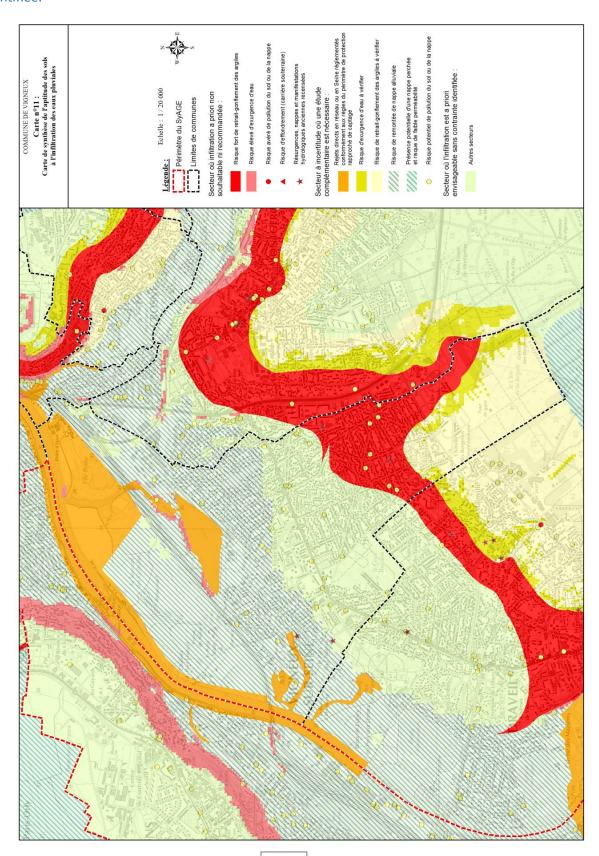
- aux secteurs d'affleurement des formations argileuses du coteau, qui présentent un aléa de retrait-gonflement des argiles fort et sont de surcroit peu perméable, ce qui induit un risque fort d'écoulement hypodermique au niveau des colluvions de pente,
- aux secteurs très pentus (pente > 10 %), sur lesquels l'infiltration n'est pas souhaitable en raison d'un risque élevé d'exsurgence de l'eau infiltrée. A noter que ces secteurs recoupent en grande partie les secteurs d'affleurement des formations argileuses ;
- aux secteurs ponctuels sur lesquels une résurgence de nappe ou des écoulements souterrains sont connus ;

Les secteurs à incertitude où une étude complémentaire au niveau de la parcelle est nécessaire pour vérifier la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales correspondent :

- aux secteurs pentus (pente supérieure à 3 %) du Calcaire de Brie en bordure des affleurements argileux, qui présentent un risque potentiel d'exsurgence d'eau de la nappe du Calcaire de Brie;
- aux secteurs d'affleurement du Calcaire de Brie, au sud-est de la commune, en raison d'un aléa retrait-gonflement des argiles moyen ;
- à la vallée de la Seine où il existe un risque de remontée de la nappe ;

- aux alentours des 40 sites d'activités à risque de pollution du sol ou de la nappe mais sans pollution connue, recensés. Une étude est nécessaire sur ces sites et dans un rayon de 50 m autour de ces sites, afin de vérifier l'absence de pollution.

Sur les autres secteurs, l'infiltration des eaux pluviales est a priori envisageable sans contrainte identifiée.



Questions spécifiques

Zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

2. Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées ?

Le lancement d'un schéma Directeur d'assainissement est prévu pour 2020.

3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

Il existe 12 parcelles en ANC aujourd'hui:

Type de construction	N°	Adresse	Ancien Zonage
Maison individuelle		Chemin du Port de Courcel	ANC
Centre d'activités		Chemin du Port de Courcel	ANC
Maison individuelle		Chemin du Port de Courcel	ANC
Maison de gardien de la déchetterie	15	Chemin du Port de Courcel	ANC
Maison individuelle	1	Chemin du Petit Noisy	AC
Maison individuelle	3	Chemin du Petit Noisy	AC
Maison individuelle	5	Chemin du Petit Noisy	AC
Maison individuelle	3	Chemin de l'Ecluse	ANC
Maison individuelle	5	Chemin de l'Ecluse	ANC
Maison individuelle	7	Chemin de l'Ecluse	ANC
Maison individuelle	13	Chemin de l'Ecluse	ANC
Maison individuelle	11	Chemin de l'Ecluse	ANC

4. Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Le règlement d'assainissement non collectif du SYAGE ne prévoit pas de minimum parcellaire (voir doc en annexe).

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

1. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Les captages d'eau potable donnent lieu à la définition de « périmètres de protection » définissant trois niveaux de protection réglementaires, établis par un hydrogéologue agréé et destinés à prévenir toute pollution des eaux captées pour la consommation humaine.

Conformément au plan des servitudes annexé au PLU de la commune, Vigneux-Sur-Seine est concernée par le périmètre de protection rapprochée A et B de la prise d'eau de « Vigneux-Sur-Seine » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2010/577 du 21 décembre 2010 ainsi que le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau en Seine de « Choisy-Le-Roi » d'après l'arrêté interpréfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010 :

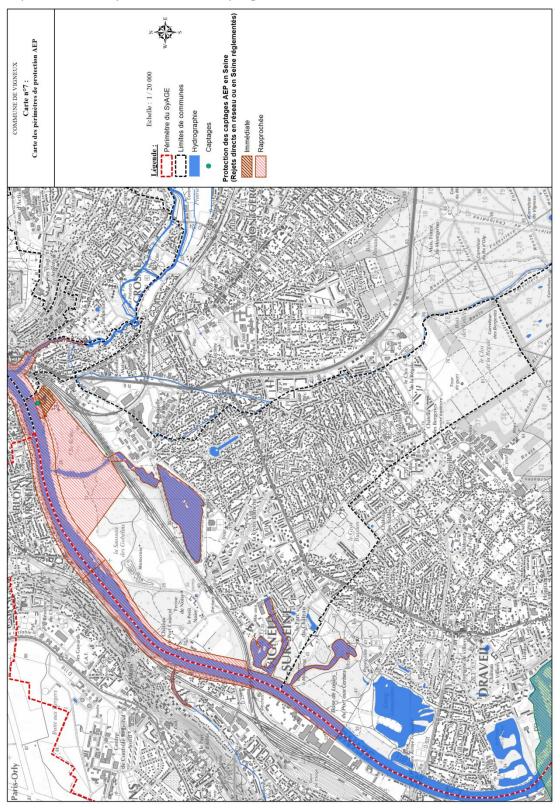
Dans le périmètre de protection rapprochée sont interdites :

- les rejets d'eaux pluviales issus d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 1ha, et dont le débit de fuite excède 2L/s/ha.
- tout rejet d'eaux pluviales (nouveau ou faisant l'objet de modification ou de réaménagement) issu d'une zone drainée d'une superficie totale supérieure à 20ha, sauf dans le cas particulier de restructuration des réseaux d'assainissement

Dans le périmètre de protection rapprochée les activités sont réglementées :

- tous les ouvrages pluviaux devront faire l'objet d'un plan d'alerte prévoyant d'informer au plus tôt Eau et Force et Eau du Sud Parisien.
- tout collecteur de rejet d'eau pluviale de pont routier (nouveau ou modifié) doit être équipé d'un bassin de rétention d'au moins 60m3 et d'un système de traitement poussé avant rejet dans la ressource en eau.
- les maitres d'ouvrages des collecteurs publics d'eaux pluviales existants ou à venir devront passer avec les industriels raccordés des conventions imposant des mesures préventives des pollutions accidentelles

Carte des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine



2. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

L'infiltration des eaux traitées est la solution prioritaire mais dans des secteurs où la perméabilité du sol n'est pas favorable (inférieure à 10 mm/h), il faut envisager un autre rejet pour assurer le bon fonctionnement de l'installation.

Un rejet vers le milieu hydraulique superficiel est alors envisagé mais à condition qu'une étude démontre l'incapacité du sol à assurer l'évacuation. De plus il faut l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les possibilités sont un réseau d'eaux pluviales, un cours d'eau ou encore un fossé. Ces règles ont pour objectif de protéger au maximum le milieu naturel.

Enfin si un rejet au milieu superficiel est impossible, le dernier recours est l'évacuation vers un puits d'infiltration dans une couche perméable sous-jacente et nécessitera donc une étude hydrogéologique.

Tout cela est basé sur l'arrêté du 7 septembre 2009.

3. La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge?

La station d'épuration de VALENTON (Seine-Amont) mise en service en 1987 possède une capacité de traitement de 600 000m3 d'eau/jour, extensible par temps de pluie à 1 500 000m3 et est actuellement adaptée et ne présente pas de problèmes de dimensionnement.

Toutes les eaux usées ménagères sont acheminées vers la station d'épuration de Valenton qui présente une capacité suffisante pour accueillir le développement envisagé sur la commune de Varennes-Jarcy (700 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU soit 3100 habitants environ en 2030).

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

En cas de dysfonctionnement de l'un des ouvrages de la station d'épuration, les eaux sont envoyées vers la station d'épuration d'Évry. En amont, le SIARCE a mis en place des bâches tampons au niveau de certains postes de relevages (PR Lavoisier, PR robinson...etc.), pour gérer au mieux les dysfonctionnements en cas coupure de courant et de colmatage des pompes. Des interventions en urgence et astreintes sont prévues dans le contrat d'affermage entre le SyAGE et SUEZ.

4. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,..)?

Le biogaz produit lors de la digestion des boues issues de la station d'épuration VALENTON est exploité sous forme d'énergie thermique et électrique. Ce processus permettra d'alimenter en énergie l'unité de cogénération.

Zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Caractéristiques du zonage et contexte

1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ?

Un état des lieux du fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, faisant référence au Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) de 2013, a été réalisé afin de recenser les différentes anomalies (ruissellement, inondations, obstructions...)

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
14-102	Vigneux- Sur-Seine	Place du 14 juillet	Participation au bassin de rétention des EP. ANRU Croix Blanche Etude PI 2006 (ref- 06-111-21) bassin de 210 à 280 m³

Actions de lutte contre les inondations – Travaux

Actions associées	Commune	Localisation	Type d'action
14-101	Vigneux- Sur-Seine	Quartier bas de Vigneux- Sur-Seine : en amont de la Fosse Montalbot (notamment Rue Mercure)	Mise en place d'un stockage de 11 850 M3 en amont de la fosse Montalbot et également rôle de limitateur de débit pour dépollution (14-D01)

Actions de lutte contre les inondations - Etude à lancer concernant des problématiques inondations

De plus, afin de répondre aux exigences réglementaires liées au zonage d'eaux pluviales et aux problématiques de débordements de réseaux, des travaux vont être réalisés par le SyAGE sur les réseaux d'eaux pluviales ces trois prochaines années.

de maîtrise de débit ?

Le débit de fuite dérogatoire du trop-plein est déterminé en fonction du fonctionnement hydrologique et hydraulique sur le site et à l'aval du point de rejet, et en fonction des risques d'inondation à l'aval. À défaut d'études hydraulique globales sur le bassin versant permettant de déterminer ce débit spécifique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) impose une limitation à 1 litre/seconde/hectare pour une pluie de retour 10 ans. Ce débit correspond en effet à l'ordre de grandeur d'un ruissellement mesurable sur un terrain naturel sans contrainte forte (forte pente, saturation en eau, etc.) et permet d'éviter l'accroissement de l'aléa sur les secteurs aval. Il correspond, en outre, à l'application des règles de servitudes imposées par le Code Civil.

Dans les bassins versant où des dysfonctionnements hydrauliques importants ont été recensés, les règles dérogatoires peuvent être renforcées afin de préserver le bon fonctionnement du service public de gestion des eaux pluviales. En domaine privé, le débit de fuite pourra alors être inférieur à 1 l/s/ha. En domaine public, des aménagements complémentaires peuvent être apportés afin d'accompagner ce développement urbain et les efforts consentis en domaine privé.

d'imperméabilisation des sols ?

Application de la politique du zéro rejets.

2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?

Le règlement de gestion des Eaux pluviales du SyAGE impose une gestion à la parcelle (0 rejets supplémentaires). Dès 2012, le principe du « zéro rejet » du règlement rend obligatoire l'infiltration des eaux pluviales pour les constructions neuves et les mises en conformité. L'application du « zéro rejet » est effectuée sur les non-conformités de raccordement, lorsque les eaux pluviales sont raccordées aux eaux usées. En effet, la déconnexion, nécessaire afin d'assurer la séparativité des eaux usées et pluviales, génère potentiellement un nouveaux rejet dans le réseau d'eaux pluviales. De ce fait, la gestion de ce nouveau rejet doit se faire conformément aux règles du « zéro rejet ».

3. Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

L'objectif du SyAGE en matière d'urbanisme est de :

- réduire les quantités de polluants déversés dans les milieux récepteurs par les zones urbaines, lors d'épisodes pluvieux courants, en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement et la réduction des volumes d'eaux de ruissellement collectés ;
- favoriser la bonne gestion des apports par temps de pluie dans la conception et la réalisation des projets d'urbanisme et d'aménagement urbain pour une pluie de période de retour 10 ans ;
- Favoriser la réalimentation des nappes.

4. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales?

-Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ? : voir tableaux précédents

-Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ? : Oui

Si oui, lesquelles?

- -Entretiens des bassins de retentions et d'infiltration.
- -Accompagnement des riverains sur les mesures préventives.
- -Imposer des prescriptions techniques au moment de l'instruction du permis de construire ou d'aménager (Infiltration à la parcelle, prétraitement...etc.).
- -Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ? Le SyAGE dispose d'un système de télégestion.

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine

- 1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie dues à une mise en charge par un cours d'eau ? : Non.
- 2. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations?

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est un phénomène physique lié à l'hydratation ou à la dessiccation des sols à dominante argileuse. Il ne concerne qu'un certain type d'argiles. L'infiltration ponctuelle et concentrée de l'eau (puits d'infiltration), ou la dessiccation d'un sol non couvert à proximité des fondations, peut y engendrer des mouvements de terrain, entrainant des désordres sur les bâtiments (fissures).

Les zones à risque de retrait-gonflement des argiles sont cartographiées par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) :

- aléa fort : infiltration concentrée fortement déconseillée et limitation de l'imperméabilisation des sols
- aléa moyen : zone de transition où une étude in-situ doit être réalisée pour identifier le caractère infiltrant du secteur
- aléa faible : infiltration à privilégier

Attention : ces zones ont été déterminées à partir de la carte géologique, une étude de sol complémentaire est vivement recommandée pour tout nouveau projet d'urbanisme.

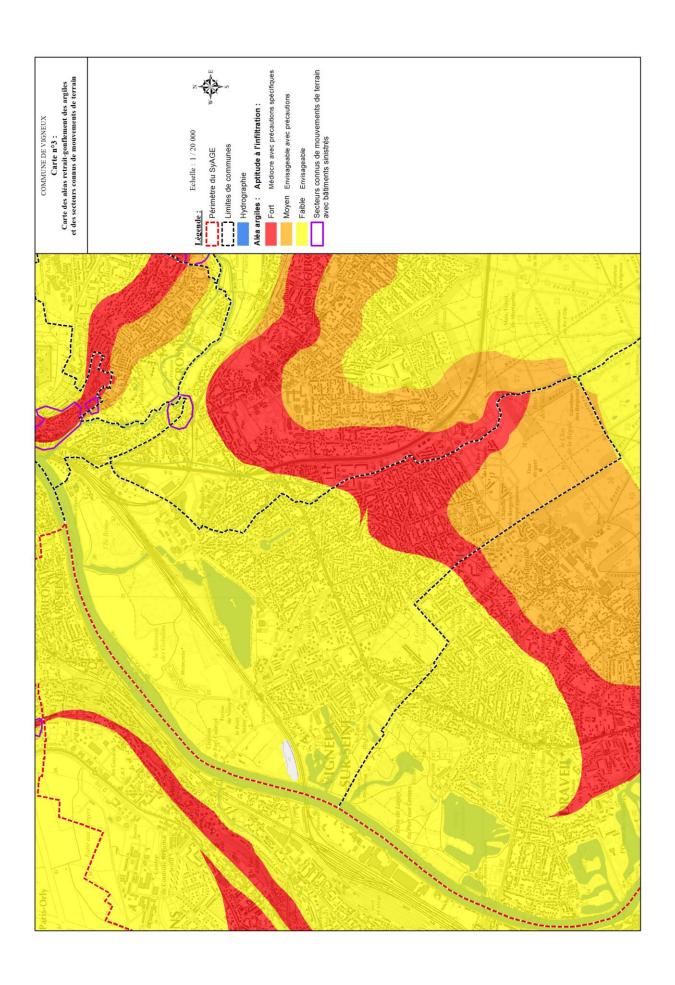
Les secteurs de bâtiments ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain ont été reportés sur la carte des aléas argiles. Même si le nombre de

bâtiments sinistrés est plus important sur les zones à aléas fort et moyen, il existe de nombreux bâtiments sinistrés sur les zones à aléa faible. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce constat :

- les formations limoneuses ou calcaires du plateau, voire les formations alluviales de fond de vallée peuvent localement renfermer des passées (veines de sols) fines, voire argileuses, sensibles aux aléas retrait-gonflement,
- les sinistres, qui résultent d'une interaction entre le sous-sol et la structure du bâtiment, ont généralement plusieurs causes, dont certaines liées à la qualité des fondations. Sur un secteur à faible risque géotechnique, seuls les bâtiments les plus fragiles sont ainsi sinistrés.

La commune de Vigneux-Sur-Seine est fortement concernée par cet aléa :

- <u>infiltration concentrée a priori ni souhaitable ni recommandée vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles</u>: secteurs d'affleurement des formations argileuses (Marnes supragypseuses, ludiennes et Argiles Vertes).
- <u>secteurs à incertitude (étude complémentaire au niveau de la parcelle nécessaire)</u> <u>vis-à-vis de l'aléa retrait-gonflement des argiles</u>: secteurs d'affleurement de la formation du Calcaire de Brie, sur le plateau au sud-est de la commune (aléa moyen).



3. Votre territoire fait-il parti:

•d'un SAGE en déficit eau ?

La sècheresse de ces dernières années a provoqué une baisse de niveau de la nappe du Champigny. En concertation avec les autorités, des restrictions sur le volume pompé ont été décidées par Eau du Sud Parisien puis définies par des arrêtes « sècheresse » édictés depuis 2006 dans les départements de Seine-et-Marne, Essonne et Val de Marne. Le prélèvement maximal autorisé pour Eau du Sud Parisien a été réduit de 36%. Suite à la baisse des niveaux des nappes souterraines, les Préfectures de l'Essonne et de la Seine et-Marne et du Val-de-Marne ont édicté des arrêtes « sècheresse » à partir d'avril 2009, décrétant divers restrictions d'usage. Cependant, aucune de ces restrictions n'a été imposée à Valenton car elle est alimentée par le réseau interconnecté aux usines traitant l'eau de Seine.

•d'une Zone de Répartition des Eaux?

III- Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Caractéristiques du zonage et contexte

- 1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ? : Oui
- 2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Une étude des charges polluantes rejetées au milieu récepteur sur la commune de Vigneux-Sur-Seine a été menée dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

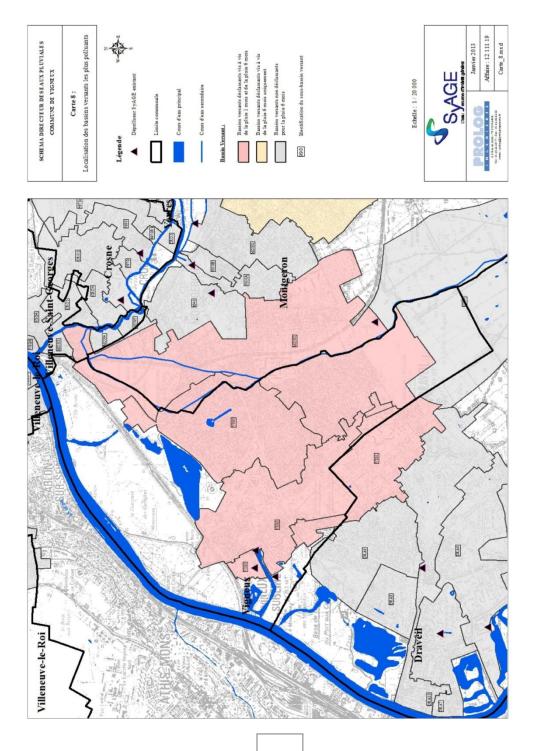
Il ressort de cette étude que cinq sous-bassins versants de la commune de Vigneux-Sur-Seine engendrent un dépassement des valeurs limites fixées pour le bon état physico-chimiques des eaux conformément aux Normes de Qualité Environnementale (NQE) définies dans la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/EC).

Les cinq bassins versants « VIG1 », « VIG2 », « VIG3 », « VIG5 » et « MON2 » (dont une partie seulement est située sur Vigneux-Sur-Seine) sont déclassant pour une pluie d'occurrence mensuelle, ce qui en fait les bassins versants les plus polluants de la commune. Les bassins versants « VIG1 », « VIG2 » et « VIG3 » ont pour exutoire la Darse Pierre Marin, alimentée par la Seine, le bassin versant « VIG5 » a pour exutoire la Fosse Montalbot, alimentée par la Seine et enfin le bassin versant « MON2 » a pour exutoire le rû d'Oly et la Fosse Montalbot.

Lors de cette étude, plusieurs aménagements ont été proposés tels que une campagne de mesure poussée sur l'ensemble des annexes hydraulique de la Seine, une campagne pour définir exactement le type de pollution retrouvé dans la Darse de Vigneux-Sur-Seine, ainsi que des études de redimensionnement des ouvrages de dépollution.

Pour limiter les rejets polluants au milieu naturel, les maitres d'œuvre doivent prendre en compte dans leurs projets la gestion des pluies dites « courantes », qui sont les pluies qui apportent le plus de flux polluant au milieu naturel (représente 70% de la pluviométrie annuelle). Il convient donc d'adapter les techniques alternatives afin de lutter en même temps contre les pollutions et les inondations.

Le SyAGE, conformément au Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), porte un grand intérêt à la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement, et notamment à la gestion à la source des eaux de ruissellement engendrées par les pluies courantes grâce à l'application du principe de « zéro rejet ». Le Xlème programme de l'AESN qui prend effet au 1^{er} Janvier 2019 confirme ces orientations.



2. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? : Oui

Zones susceptibles d'être touchées par sa mise en œuvre et incidences sur l'environnement et la santé humaine.

4. Les équipements prévus consommeront ils une surface naturelle propre ? : Non

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? Oui, mais le SyAGE fait également la promotion des ouvrages de gestion alternatifs des EP.

.